

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 267

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Lorho, M. Fouquart, M. Allegret-Pilot, Mme Dogor-Such, M. Vos, M. Giletti, M. Guibert, Mme Dellong Meng, Mme Joubert, M. Dragon, M. Markowsky, M. Meurin, M. Tesson, M. Rancoule, Mme Roy, M. Guitton, M. Gabarron, Mme Auzanot, M. Dessigny, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Pollet, M. Limongi, M. Boccaletti, M. Tonussi, M. Verny, M. Michoux, M. Baubry, Mme Colombier, M. Christian Girard, Mme Mansouri, M. Beaurain et M. Guiniot

-----

**ARTICLE 6**

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai nécessaire au patient pour intégrer l'information reçue est spécifique à chaque cas. Ce délai doit donc être raisonnable et tenir compte des circonstances médicales de l'espèce, en l'occurrence, l'irréversibilité des conséquences de l'intervention. C'est pourquoi cet amendement propose de prolonger le délai de réflexion à trente jours.